

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE

n°SI2007-08-10-0020-PREF

**portant réglementation de la fermeture
hebdomadaire des commerces vendant ou distribuant
du pain et viennoiseries
dans le département de Vaucluse**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les dispositions du Livre II – Titre II – Chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221-17 posant le principe de la fermeture un jour par semaine d'une catégorie d'établissements commerciaux ;

Vu l'accord en date du 12 juillet 2007 passé entre les représentants du collège employeurs :

- la fédération française de combustibles de chauffage et de carburants,
- le syndicat départemental des patrons boulangers et boulangers-pâtisseries du Vaucluse,
- la fédération nationale de l'épicerie,
- le syndicat national des épiciers détaillants, des commerces de vin et de boissons à emporter et des fruitiers de luxe,
- le syndicat des commerçants non sédentaires Vaucluse et limitrophe,
- la fédération française du commerce et de la distribution
- l'Union nationale des détaillants en fruits, légumes et primeurs
- la confédération nationale de la boulangerie et des boulangeries -pâtisseries françaises,

du collège salariés :

- le syndicat Force Ouvrière,
- la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres,
- l'Union départementale de la CGT, FNAF-CGT,
- l'Union départementale de la CFTC,

Article 4 : L'exploitant devra dans un délai de 30 jours, à compter de la date du présent arrêté ou de la création ou reprise d'un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure au présent arrêté, informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi.

Le maire en avisera le préfet. L'exploitant pourra chaque année modifier cette date avant le 31 janvier selon les mêmes modalités.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain, par les soins de l'exploitant, en un endroit **apparent et visible de l'extérieur**.

Article 5 : L'obligation de fermeture hebdomadaire du rayon pain un jour par semaine de 0 à 24 heures ne s'appliquera pas pendant la période du 20 décembre au 9 janvier inclus et celle du 15 juillet au 14 août inclus.

Il pourra en être de même chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale ou un jour férié, la fermeture étant dans ce cas déplacée un autre jour de la semaine.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Article 6 : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 1er septembre 2007.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le 10 août 2007

pour le préfet et par délégation,
signé Hubert VERNET

COPIE CERTIFIEE CONFORME